

**Prime d'impatriation : carton jaune pour l'Administration fiscale !**

La Cour Administrative d'Appel de Paris a récemment censuré une position de l'Administration fiscale dans un contentieux qui l'opposait à une ancienne gloire du football. Le litige portait sur la remise en cause de l'exonération de la prime d'impatriation dont ce dernier avait bénéficié en vertu de l'article 155 B du Code général des impôts, à l'occasion de sa signature au Paris Saint-Germain.

Pour rappel, ce dispositif consiste en une exonération d'impôt sur le revenu d'une partie de la rémunération du contribuable impatrié dite « prime d'impatriation » sous certaines conditions, notamment celle selon laquelle la rémunération du bénéficiaire doit être supérieure à celle perçue par d'autres salariés exerçant des « fonctions analogues » au sein de la même entreprise.

Ce dispositif, qui s'applique notamment aux joueurs de football professionnels, a pour objet d'attirer en France des talents qui résident et travaillent à l'étranger. Ce fut le cas pour ce contribuable qui, après avoir passé plusieurs saisons au sein de prestigieux clubs espagnols ou anglais, signe en 2008 au Paris Saint-Germain. A son arrivée dans le club de la Capitale, il se prévaut de l'exonération d'une partie de sa rémunération constitutive d'une « prime d'impatriation » versée par le club.

L'Administration fiscale décide toutefois de remettre en cause l'exonération dont a bénéficié le joueur pendant ses trois saisons au PSG, en considérant que sa rémunération n'était pas supérieure à celle perçue par d'autres joueurs au titre de « fonctions analogues », en l'occurrence à celle perçue par le seul autre joueur de l'effectif parisien pouvant à l'époque servir de comparable du fait de sa notoriété et de son expérience internationale équivalente. Selon l'Administration, la notion de « fonctions analogues » ne devait pas être déduite de la seule qualité de joueur de football professionnel, comme le soutenait le contribuable, mais devait aussi intégrer la notoriété, l'expérience ou encore le nombre de sélections en équipe nationale de l'intéressé.

Les juges du fond étaient, à notre connaissance, appelés pour la première fois dans cette affaire à se prononcer sur le bénéfice de cette exonération pour un joueur de football professionnel. Dans cet arrêt inédit (CAA Paris, 7<sup>ème</sup> chambre, 16 mars 2021, N° 19PA00956), la Cour a jugé que les critères retenus par l'Administration « *ne se bornaient pas à définir les fonctions analogues dans l'entreprise au sens de l'article 155 B du Code général des impôts, mais ajoutait au texte légal en exigeant une prise en compte de caractéristiques propres aux individus exerçant les fonctions* ».

Cette interprétation objective de la notion de « fonctions analogues » est favorable aux contribuables et parfaitement appropriée. En effet, si la Cour avait confirmé la position de l'Administration, la multitude de critères subjectifs de comparaison pouvant exister dans certaines professions avec une forte individualisation des rémunérations aurait présenté un risque d'arbitraire dans la qualification des fonctions analogues et, par conséquent, une restriction au mécanisme d'exonération prévue par l'article 155 B du Code général des impôts et à l'attractivité de la place française pour les talents qui résident et travaillent à l'étranger.

**L'équipe du Cabinet Paulhan & Associés**

 **PAULHAN & ASSOCIÉS**

Tél. : 33 (0)1 53 70 05 55

[www.paulhan-avocat.com](http://www.paulhan-avocat.com)

Bureau de Paris  
29 avenue d'Eylau - 75116 PARIS

Bureau de Lyon  
55 rue Rabelais - 69003 LYON